

Arrêt

n° 270 236 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, originaire de Tel-Dabas. Vous êtes de religion musulmane, de confession sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous quittez la Syrie pour rejoindre le Liban. Vous y séjournez pendant deux ans en multipliant les petits boulots. Aux alentours du mois de septembre 2020, vous décidez de tenter votre chance en Turquie, où vous exercez la profession d'ouvrier dans une usine de confection d'habits pour hommes. En octobre 2020, vous quittez la Turquie et passez la frontière à pied pour entrer en Bulgarie. Vous êtes rapidement interpellé par des gardes-frontières bulgares qui vous emmènent dans une prison à proximité de Sofia, où vous êtes détenu un mois. Vous êtes interrogé et vos empreintes sont prises. Durant cette période, vous êtes témoin de la mauvaise hygiène générale en prison, vous êtes victime à deux reprises de violences de la part des gardiens et l'accès à un médecin pour vos problèmes de peau vous est refusé.

A la fin de ce premier mois, vous êtes transféré dans un centre d'accueil à Harmanly, où vous restez trois mois. Vous y bénéficiez de soins.

Le 29 janvier 2021, vous obtenez une protection internationale en Bulgarie. Le 5 février 2021, vous recevez un ordre de quitter le centre d'accueil endéans les 15 jours. Vous décidez de vous rendre à la capitale, mais faute de logement, vous avez été contraint de dormir dans une mosquée, puis à l'étage d'une supérette tenue par un palestinien ou encore dans les parcs publics. Fin du mois de mars 2021, vous décidez de quitter votre pays d'accueil en transitant par la Grèce et l'Italie et la France, avant de prendre un bus qui vous permet d'entrer en Belgique le 29 mars 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

En cas de retour en Bulgarie, vous craignez d'être renvoyé dans le lieu de détention où vous avez été enfermé à votre entrée sur le territoire bulgare. Vous dénoncez également le racisme ambiant en Bulgarie à l'encontre des demandeurs d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre carte d'identité ainsi qu'un document de renvoi du centre d'accueil daté du 5 février 2021.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir farde infos pays, n°1) il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribuerait également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que

bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, vous déclarez avoir été confronté à des faits de maltraitance dans le premier centre où vous avez été retenu pendant un mois à votre arrivée en Bulgarie. Vous évoquez en effet des actes de violence de la part de vos gardiens, des services d'hygiène limités ainsi qu'une absence d'accès aux soins de santé pour vos problèmes de peau (Q.CGRA; NEP, pp.8-9).

Il ressort cependant des éléments de votre dossier administratif que ces faits sont antérieurs à votre demande de protection internationale en Bulgarie, que vous avez introduite sur place le 30 octobre 2020 (NEP, pp.4-5). Dès lors, si vous avez pu être effectivement exposé à certains faits et situations graves, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Une fois que vous avez introduit votre demande de protection internationale, vous avez été transféré dans un centre d'accueil où vous avez pu bénéficier de soins de santé et au sein duquel vous ne déplorez aucun fait susceptible de constituer une atteinte à vos droits fondamentaux (NEP, p.9). Partant, cette seule situation n'est pas non plus représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. A cet égard, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires à l'appui de votre demande de protection internationale. Tout au plus évoquez-vous une altercation avec un employé de votre ancien centre d'accueil pour y avoir dormi sans y être autorisé (NEP, p.12), épisode qui s'est finalement réglé par l'intervention de tiers puis du directeur de l'établissement, qui vous a restitué votre carte d'identité. Vous concluez ne plus jamais avoir eu de problèmes avec cette personne depuis lors (NEP, p.12). Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que tel serait le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Deuxièmement, vous dénoncez le fait de ne pas avoir bénéficié d'un logement après avoir été contraint de quitter le centre d'accueil où vous résidiez une fois le statut de réfugié obtenu (NEP, pp.10-11). Cependant, force est de constater à la lecture de vos propos que vous n'avez jamais entrepris non plus la moindre démarche auprès des autorités publiques bulgares pour tenter de bénéficier d'une aide sociale ou économique. En effet, questionné sur les actions que vous avez entreprises afin de trouver un emploi ou obtenir une aide au logement, le Commissariat général observe que vos démarches se sont résumées à vous renseigner auprès d'organisations dont le champ de compétence se restreignait à l'aide aux demandeurs d'asile (NEP, p.10), à l'interprète du centre ainsi qu'à des connaissances qui vous ont répondu que c'était impossible. Lorsqu'il vous a été demandé si vous avez été effectivement demandé de l'aide aux autorités publiques bulgares, vous répondez par la négative, invoquant la barrière de la langue (NEP, pp.11,13). Le Commissariat constate néanmoins que vous n'avez à aucun moment contacté directement les autorités bulgares. Il est dès lors impossible de conclure que la barrière linguistique ait pu constituer un obstacle tel qu'il vous a empêché de recourir effectivement aux aides et services prodigués par les services publics de votre pays d'accueil à l'égard des personnes reconnues réfugiées. Par conséquent, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément susceptible de conclure que vous ayez été plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, indépendamment de votre volonté et dans l'indifférence des autorités publiques de la Bulgarie. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que tel serait le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Troisièmement, vous invoquez l'existence d'un racisme généralisé en Bulgarie (Q.CGRA). Or, à l'exception d'insultes de la part d'un surveillant du centre d'accueil qui a proféré des insultes en turc à l'encontre des demandeurs d'asile qui y résidaient, ce que vous attribuez à un comportement raciste (NEP, pp.13-14), force est de constater que vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie sont victimes de discrimination, racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, cette seule référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

Vous ne mentionnez pas non plus d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté une fois que vous avez obtenu la protection internationale (NEP, p.13). Il n'y a dès lors pas non plus d'indications que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités bulgares en cas de retour dans votre pays d'accueil.

Vous n'invoquez pas d'autre faits à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.7,14)

Les documents que vous déposez ne sont pas susceptibles d'impacter le sens de la présente décision. Votre carte d'identité syrienne (farde documents, n°1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments que ne conteste pas le Commissariat général. Le document rédigé en bulgare que vous décrivez comme un ordre des services d'asile bulgares de quitter votre centre d'accueil (farde documents, n°2) tend à attester que vous avez effectivement bénéficié d'une protection internationale en Bulgarie et qu'à ce titre, vous ne pouvez plus bénéficier de l'accueil réservé aux demandeurs de protection internationale. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général, mais ne constitue en rien un indice selon lequel vos la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective en Bulgarie.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 à 48/ 7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de la Directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Dans une première branche du moyen, le requérant fait valoir que l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation » de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un individu bénéficiant déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il se réfère ensuite aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C- 163/17, C-397/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, dont il retranscrit plusieurs extraits. Il conclut « que la partie adverse ne respecte pas les enseignements des arrêts [...], en ce qu'elle n'a pas effectué d'analyse concrète du cas d'espèce, n'a pas tenu compte de [sa] vulnérabilité particulière [...] et n'a pas pris sa décision sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant revient premièrement sur sa situation personnelle ainsi que sur la motivation de la partie défenderesse, qu'il juge stéréotypée. Il fait ainsi grief à cette dernière de « se borne[r] à émettre des considérations générales, sans analyser in concreto [sa] situation [...] en Bulgarie, sa vulnérabilité particulière, à l'aune des rapports objectifs et informations objectives décrivant la situation des bénéficiaires de statuts de protection internationale en Bulgarie ». Ainsi, à son sens, « la partie adverse minimise les conditions dans lesquelles [il] vivait [...] en Bulgarie [...] et n'a en toute état de cause pas analysé de manière approfondie les difficultés vécues par [lui] en Bulgarie », où il affirme avoir « subi des traitements inhumains et dégradants » et s'être trouvé « dans une situation de dénuement matériel extrême ». Il ajoute être d'ailleurs « à haut risque de se trouver à nouveau dans une telle situation en cas de retour en Bulgarie ». Après avoir répété ses propos tenus devant la partie défenderesse quant à ses conditions de vie en Bulgarie, le requérant insiste sur le fait qu'il « n'a reçu aucune aide de la part de l'Etat bulgare pour retrouver un logement, ni reçu aucune aide financière », qu'il « a donc tenté, au sein d'associations et au sein du réseau des réfugiés en Bulgarie, de trouver un logement et un travail, sans succès [...] [et] n'a en Bulgarie reçu aucune aide pour apprendre la langue ». Ses déclarations sont, selon lui, « corroborées par les informations objectives accessibles ». Il ajoute, d'autre part, que « la partie adverse n'a pas suffisamment pris en compte [sa] vulnérabilité particulière [...], découlant de son statut de personne isolée, sans réseau social en Bulgarie », pays où il dit avoir vu sa « situation psychologique » aggravée. En conséquence, il estime qu'il ressort de ses déclarations « mais également de sa situation de vulnérabilité particulière, qu'il a subi, en Bulgarie, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH [...] et qu'il ne peut donc y être renvoyé ». En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas évoquer « les possibilités de réinstallation éventuelles [...] en Bulgarie » et de ne pas avoir « apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système bulgare concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées [...] et [sa] situation très précise [...] ».

Le requérant revient deuxièmement sur les conditions d'accueil prévalant en Bulgarie pour les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale. Il fait valoir que ces conditions « sont problématiques, notamment compte tenu de l'absence de moyens financiers dont [lesdits demandeurs et bénéficiaires] bénéficient. Sans moyens financiers, ils sont dans l'incapacité de se loger, de se nourrir et entrent donc dans un cercle vicieux », citant, à cet égard, un rapport de Caritas Bulgarie datant de mai 2019, un rapport du Conseil de l'Europe de 2018 ainsi qu'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés d'août 2019. Il conclut que « les conditions d'accueil sont très difficiles et dégradantes en Bulgarie », ce qui « va à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux ». Dès lors, il estime ne pouvoir « être renvoyé en Bulgarie en sachant qu'il existe un risque important qu'il n'y ait pas assez de ressources [...] et qu'il n'y soit pas pris en charge ».

Le requérant revient troisièmement sur le devoir de collaboration de la partie défenderesse, qui « doit coopérer avec le demandeur pour déterminer les éléments pertinents à sa demande », ainsi que cela ressort des « travaux parlementaires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, il fait valoir qu'en l'espèce « la partie adverse n'a nullement analysé la situation des réfugiés reconnus en Bulgarie sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dûment mises à jour comme elle aurait pourtant dû le faire » et a donc « violé son devoir de collaboration ».

En conclusion, le requérant fait valoir qu'« il ne serait [...] pas tolérable, au vu des conditions d'accueil et des risques encourus par les réfugiés lors de leur présence en Bulgarie, de contribuer à ce [qu'il] soit contraint d'être renvoyé vers la Bulgarie ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

4. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Bulgarie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

6. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit d'asile, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé cet article.

7. Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen de la demande

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Contrairement à ce que laisse entendre le requérant en termes de requête, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort clairement de ses déclarations (entretien CGRA du 02/06/2021, pp.5-7) et des documents produits par le requérant (cf. pièce numérotée 14, farde « Documents », première pièce), que ce dernier a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse, quoi qu'en dise la requête - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « d'éléments produits par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

10. Dans son recours, le requérant – qui ne conteste pas s'être vu octroyer le statut de réfugié en Bulgarie – reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des *libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant a été pris en charge par les autorités bulgares dès l'introduction de sa demande de protection internationale et logé dans un centre, où il était par ailleurs nourri et où il a pu bénéficier de soins pour sa dermatose ;
- que, bien qu'ayant été avisé du fait qu'une fois sa protection internationale reçue, il disposait de 15 jours pour quitter son centre, le requérant indique expressément s'être contenté de s'adresser à des ressortissants d'origine arabe rencontrés dans une rue de la capitale et de leur avoir demandé de l'aide

pour se trouver logement et travail. S'il dit avoir sollicité deux associations, force est de constater que, de son propre aveu, celles-ci étaient destinées aux demandeurs de protection internationale et donc, sans possibilité de l'appuyer en tant que réfugié. Spécifiquement questionné, le requérant concède en sus n'avoir jamais tenté de solliciter les autorités bulgares afin d'obtenir de l'aide dans ses recherches alléguées d'emploi et de logement, lesquelles, le Conseil le rappelle, se sont en réalité limitées à interpeller des individus de la même origine que lui dont rien ne permet, en tout état de cause, d'affirmer qu'ils auraient disposé de la moindre compétence quant à ce ;

- qu'à cet égard, l'argument du requérant selon lequel la barrière de la langue rendait tout recours aux autorités bulgares impossible ne peut être favorablement accueilli dès lors qu'il a expressément indiqué qu'un interprète était mis à sa disposition au centre d'accueil qui l'hébergeait jusqu'à l'octroi de son statut et qu'il a, comme déjà évoqué, disposé de 15 jours après l'octroi de son statut de réfugié pour quitter les lieux. Il ne soutient ni ne laisse entendre qu'il aurait tenté de solliciter l'assistance dudit interprète pendant ce laps de temps. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas même tenté d'aborder les autorités bulgares de sorte que la barrière de la langue qu'il invoque est, à ce stade, purement déclarative ;

- quant aux difficultés relatives à l'apprentissage de la langue bulgare que déplore la requête, le Conseil ne peut que relever que de telles difficultés, à les supposer établies, ne peuvent raisonnablement pas être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants ;

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ; le requérant indiquant qu'il a « *eu des médicaments pour [s]es boutons* » et a pu voir un médecin lors de son séjour en centre (entretien, p.9). Au demeurant, il ne fournit aucun commencement de preuve pour démontrer que les soins en Bulgarie seraient volontairement négligents à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale, ni, *a fortiori*, pour démontrer que son état de santé se serait détérioré lors de son séjour en Bulgarie ;

- que s'il déplore le racisme prévalant en Bulgarie, il concède néanmoins ne pas y avoir été lui-même personnellement confronté, de sorte que cet argument est irrecevable ;

- qu'il a quitté la Bulgarie un mois à peine après l'octroi de son statut de réfugié et des documents y afférents. Dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger sur la consistance réelle des efforts d'intégration entrepris en vue notamment de s'installer dans ce pays – ce, d'autant plus, au vu des éléments développés *supra* – et, partant, sur le fait d'avoir été concrètement et directement confronté aux difficultés énoncées dans les informations générales qu'il cite ;

- que le Conseil relève que, du propre aveu du requérant, ce dernier avait manifestement l'intention de quitter la Bulgarie avant l'octroi de son statut de protection internationale. Ainsi, il déclare qu'alors qu'il était détenu à son arrivée, avant l'introduction de sa demande de protection internationale, les mauvais traitements qu'il allègue pendant cette détention l'ont « poussé à ne plus vouloir rester en Bulgarie et d'y vivre » (entretien, p.8). Il répète ensuite qu'« [a]près la période dans le centre et la prison, [il s'est] décidé que c'est fini, il fallait [qu'il] parte de la Bulgarie » (entretien, p.13) – éléments qui ne font que conforter le Conseil dans sa conviction que la requérant n'a, en réalité, jamais eu l'intention de déployer le moindre effort en vue de s'établir dans ce pays ;

- qu'enfin, il ne fait valoir aucun ennui sérieux avec la population ou les autorités de ce pays, à l'exception de deux faits : le premier, à savoir son incarcération évoquée ci-avant, ayant eu lieu avant même qu'il introduise sa demande de protection internationale et ne pouvant donc raisonnablement être considéré comme représentative des traitements réservés aux bénéficiaires d'une protection internationale ; le second, à savoir une altercation au centre, qui s'avère, à la lecture de l'entretien personnel du requérant, être en réalité un malentendu, réglé par le directeur du centre (entretien, p.12).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que les prestations fournies au requérant en Bulgarie lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Qui plus est et comme relevé *supra*, rien, dans les propos du requérant n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs nécessaires à son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports et d'informations objectives citées en termes de requête mais non annexées à celle-ci, datés de 2018 et 2019 – et partant, obsolètes ; la décision attaquée ayant été prise en août 2021 – faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Bulgarie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Bulgarie serait différente de celle des ressortissants bulgares eux-mêmes.

11. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN